



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Deuxième réexamen de la Décision sur les conditions du maintien en détention de
Germain Katanga**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, en application des articles 21-3, 58, 60, 61 et 64-6 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la décision suivante.

I. Rappel de la procédure

1. La Chambre a rappelé, dans sa décision rendue le 13 novembre 2008, la nécessité de réexaminer le maintien en détention de Germain Katanga en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement¹. Dans cette décision, la Chambre a fait également référence à l'arrêt rendu le 13 février 2007 (« l'Arrêt du 13 février 2007 ») par la Chambre d'appel qui souligne l'obligation de « s'assure[r] que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur² ».

2. La Chambre a demandé, au Procureur et aux représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes, de déposer le 27 novembre 2008 au plus tard leurs observations sur le maintien en détention de Germain Katanga au quartier pénitentiaire de la Cour et, à la Défense de ce dernier, de déposer le 4 décembre 2008 au plus tard ses propres observations ainsi que ses observations en réponse.

3. En exécution de cette décision, le Procureur a déposé ses observations le 26 novembre 2008³ et les représentants légaux des victimes ont déposé les leurs les 24, 25 et 26 novembre 2008⁴. Quant à la Défense de Germain Katanga, elle a déposé

¹ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2), 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-748, p. 3.

² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-775.

⁴ Observations de la Représentante Légale des Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08,

ses observations le 4 décembre 2008⁵. Elle indique dans celles-ci qu'elle n'entend pas demander la mise en liberté de son client et qu'elle n'a pas d'observations particulières à faire concernant sa détention. Elle précise qu'elle entend seulement réitérer les observations présentées lors de la précédente procédure de réexamen⁶.

II. Les décisions rendues par la Chambre préliminaire I sur le maintien en détention de Germain Katanga

1) La Décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga

4. Le 21 avril 2008, la juge unique a rendu la première décision sur le maintien en détention de Germain Katanga et estimé qu'il devait être maintenu en détention pour les raisons suivantes⁷ : 1) la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut continuait de s'appliquer puisqu'il y avait encore des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; 2) la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut continuait à s'appliquer puisque le maintien en détention de Germain Katanga était nécessaire pour s'assurer qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour. En effet, selon la juge unique, il apparaissait que Germain Katanga exerçait encore une certaine influence sur les membres des Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI), qu'il y avait des

a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/108/08 et a/0109/08 sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2), 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-774 ; Observations du Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur l'examen de la détention de Germain Katanga au Siège de la cour, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-766 ; Observation du Représentant Légal des Victimes a/0015/08 ; a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0032/08 ; a/0033/08 ; a/0034/08 ; et a/0035/08 sur la détention de Germain Katanga, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-768 ; Observations des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2), 25 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-773.

⁵ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence observations on the detention of Mr Germain Katanga*, 4 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-780, par. 2

⁶ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Review of Germain Katanga's Pre-Trial Detention (Article 60 (3) of the Statute and the Rule 118 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 8 août 2008, ICC-01/04-01/07-701, par. 2.

⁷ Chambre préliminaire I, *Decision on the conditions of Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 21 avril 2008, ICC-01/01-04/07-426, p. 8.

motifs raisonnables de croire qu'il était le commandant le plus haut gradé et qu'il avait signé un document en qualité de Brigadier-Général des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) au moment de son arrestation et de son transfert au siège de la Cour.

2) Le premier réexamen de la Décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga

5. Le 9 juillet 2008, la Chambre préliminaire I a, en application de la règle 118-2 du Règlement⁸, rappelé la nécessité de réexaminer le maintien en détention provisoire de Germain Katanga, et sollicité les observations des participants. Le 18 août 2008, elle a rendu sa décision⁹.

6. Dans cette décision, elle a estimé qu'aucun changement de circonstances survenu depuis sa décision du 21 avril 2008 ne justifiait la mise en liberté de Germain Katanga. La Chambre préliminaire I a, en outre, précisé que l'identité de nombreux témoins avait été communiquée à la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges, qu'une mise en liberté de l'accusé multiplierait les risques encourus par les victimes et les témoins du fait de la situation en République Démocratique du Congo, qui était encore instable, et que, par conséquent, il était nécessaire de maintenir Germain Katanga en détention provisoire pour s'assurer qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête du Procureur ou ne mettrait pas en danger la procédure devant la Cour¹⁰.

⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 9 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-668-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-426.

¹⁰ Chambre préliminaire I, *Review of the Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 18 août 2008, ICC-01/04-01/07-702, p. 11.

III. Le deuxième réexamen par la Chambre de la Décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga

7. En application de l'Arrêt du 13 février 2007¹¹, la Chambre a procédé à l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement ainsi qu'à celui prévu à l'article 60-4 du Statut.

1) Examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement

8. En vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

9. La Chambre est d'avis que les circonstances n'ont connu aucune évolution notable de nature à justifier, en l'espèce, la mise en liberté de Germain Katanga. De plus, elle note que les charges retenues contre ce dernier ont été confirmées par la Chambre préliminaire I, qui a, de surcroît, rejeté les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges¹². À l'instar du Procureur¹³ et des représentants légaux des victimes¹⁴, la Chambre estime donc remplie la condition fixée à l'article 58-1-a du Statut, selon lequel il doit y avoir « des motifs raisonnables de croire que [la] personne [concernée] a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ».

10. En outre, la Chambre est d'avis, s'agissant de la condition fixée à l'article 58-1-b-i du Statut, que le risque de fuite s'est accru du fait de la confirmation des charges portées contre Germain Katanga et que, par conséquent, son maintien en détention

¹¹ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

¹² Chambre préliminaire I, *Decision on the Applications for leave to Appeal the Decision on the Admission of the evidence of witnesses 132 and 287 and on the leave to Appeal on the Decision on the Confirmation of Charges*, 24 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-727.

¹³ ICC-01/04-01/07-775.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-766 ; ICC-01/04-01/07-768 ; ICC-01/04-01/07-773

s'avère encore plus nécessaire pour garantir sa comparution. Elle rappelle que de lourdes charges pèsent sur l'accusé, ce qui pourrait l'inciter à ne pas comparaître s'il était mis en liberté.

11. Selon deux représentants légaux des victimes¹⁵, la décision de Germain Katanga de ne pas être présent lors de certaines audiences relatives à la confirmation des charges milite contre sa remise en liberté car cette absence atteste de son manque de volonté de coopérer avec la Cour. La Défense conteste ces arguments et affirme qu'en étant absent lors de ces audiences, pour des raisons liées à une trop longue séparation avec sa famille, Germain Katanga ne faisait qu'exercer « [...] son droit de ne pas être présent¹⁶ ». La Chambre note qu'en l'espèce, son absence à certaines audiences, pour les raisons ci-dessus évoquées, ne saurait constituer un argument à prendre en considération pour apprécier les garanties de comparution de l'accusé.

12. Par ailleurs, la Défense de Germain Katanga¹⁷ réfute les allégations des représentants légaux des victimes¹⁸ selon lesquelles il existerait un lien entre ce dernier et l'apparition récente de groupes rebelles en Ituri. La Défense souligne que lesdites allégations sont essentiellement fondées sur des rumeurs rapportées par les médias et que la détention de Germain Katanga, assortie de mesures de sécurité, ne permettrait pas à ce dernier de maintenir des relations avec des rebelles en Ituri¹⁹.

13. La Chambre, bien que les conditions énoncées aux points i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut revêtent un caractère subsidiaire²⁰, estime nécessaire d'examiner si la mise en liberté de Germain Katanga ne serait pas susceptible de faire obstacle à la procédure ou d'en compromettre le déroulement. À cet égard, la Chambre relève que

¹⁵ ICC-01/04-01/07-768, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-774, par. 5.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-780, par. 2.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-780, par. 3.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-780, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-774, par. 15 et 16 ; ICC-01/01-04/07-768, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-766, par. 12.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-780, par. 3.

²⁰ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 139.

les informations qui lui ont été communiquées ne permettent pas d'établir l'implication de Germain Katanga dans les événements qui se déroulent aujourd'hui en Ituri. La Chambre considère que, même en admettant qu'il soit réellement impliqué, le rôle qu'il pourrait y jouer n'est ni précisé ni établi²¹. Pour autant, il n'apparaît pas possible dans la situation actuelle d'envisager la mise en liberté de Germain Katanga. Comme le Procureur²² et les représentants légaux des victimes²³ l'ont souligné, l'identité de nombreux témoins a en effet été communiquée à la Défense de l'accusé pendant l'audience de confirmation des charges, et la situation en République démocratique du Congo demeure instable. La Chambre considère que, dans ces conditions, la mise en liberté provisoire de Germain Katanga compromettrait gravement la sécurité des victimes et des témoins et serait de nature à faire obstacle au déroulement de la procédure.

14. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que les circonstances n'ont pas évolué au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 60 du Statut.

2) Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

15. Aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La Chambre d'appel a confirmé dans l'Arrêt du 13 février 2007 précité que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas ». Pour déterminer si la période de détention de Germain Katanga avant le procès est excessive ou non, la Chambre doit donc tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

²¹ ICC-01/04-01/07-774, p. 4 ; ICC-01/01-04/07-768, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-773, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-766, p. 6.

²² ICC-01/04-01/07-775, p. 8

²³ ICC-01/04-01/07-774, p. 5 ; ICC-01/04-01/07-766, p. 6 ; ICC-01/04-01/07-768, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-773, p. 4.

16. Comme la Chambre préliminaire I l'a rappelé dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il convient, pour apprécier le caractère excessif de la détention, de déterminer si l'exigence d'intérêt public prévaut sur le principe du respect de la liberté individuelle²⁴. En l'espèce, comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre considère que l'intérêt général impose le maintien en détention de Germain Katanga, eu égard à l'absolue nécessité de garantir sa comparution au procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins.

17. En l'espèce, la procédure de confirmation des charges portées contre Germain Katanga a été conduite de manière particulièrement rapide, dans les délais prévus par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour. La Chambre rappelle, à l'instar des représentants des victimes, qu'aucun retard n'est survenu après le 26 septembre 2008, date de la confirmation des charges. La Présidence a constitué la Chambre de première instance II le 24 octobre 2008, aussitôt après que la Chambre préliminaire I l'a informée qu'elle avait rejeté les demandes d'autorisation d'interjeter appel. Après avoir élu son président²⁵, la Chambre a convoqué la première conférence de mise en état, qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2008²⁶.

18. Selon la Chambre, en aucun cas la détention de Germain Katanga ne s'est prolongée de manière excessive et aucun retard injustifiable n'est imputable au Procureur, comme envisagé à l'article 60-4 du Statut.

²⁴ Chambre préliminaire I, Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFR

²⁵ Décision notifiant l'élection du juge président dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 29 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-731.

²⁶ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre **DÉCIDE** de maintenir Germain Katanga en détention.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 12 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)